

D2024- 639

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

<b>Commune</b>	<b>CHAMPVERT</b>
<b>RD</b>	<b>205</b>
<b>PR</b>	<b>PR 2+603 à 2+1003</b>
<b>Limites</b>	<b>Hors agglomération</b>

**Vu** la demande en date du 7 août 2024 par laquelle Monsieur Vincent MICHAUD représentant la société CAP INGELEC sise ORGANDI Bât. Sud – 1 Esplanade Miriam Makeba – 69100 VILLEURBANNE, sollicite l'autorisation pour la réalisation d'une alimentation électrique aérienne provisoire sur le domaine public, sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

**Vu** l'arrêté n° D 2024-437 du 30 mai 2024 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation :**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'une alimentation électrique aérienne provisoire constitué de 14 poteaux scellés au sol sur une longueur de 400 ml, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants .

## **ARTICLE 2 – Obligation:**

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

## **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières :**

Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D-2022-1147 du 8 septembre 2022.

Les poteaux devront être implantés au plus loin du bord de chaussée, ils ne devront pas créer de frein à l'écoulement des eaux pluviales. La hauteur des 5 mètres devra être impérativement respectée notamment dans la traversée de la RD n°205.

**Le permissionnaire devra transmettre ces prescriptions techniques à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

## **ARTICLE 4 - Amiante-HAP :**

Sans objet.

## **ARTICLE 5 - Compactage :**

Sans objet.

## **ARTICLE 6– Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :**

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

## **ARTICLE 7 - Sécurité et signalisation de chantier :**

Conformément à l'article 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site : <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 8 – Implantation - Ouverture et durée de chantier :**

L'ouverture de chantier est fixée au 26 août 2024 comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## **ARTICLE 9 – Fin de chantier :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre et

dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés .

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leurs frais par les services départementaux.

**ARTICLE 9 - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 10 – Récolement et dessin des ouvrages :**

Sans objet

**ARTICLE 11- Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 -Redevance :**

Sans objet .

**ARTICLE 13 – Durée renouvellement - Remise en état des lieux :**

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable 10 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi, il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

Le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que les travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront

nécessaires.

**ARTICLE 14 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 - Diffusion :**

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Vincent MICHAUD, société CAP INGELEC ORGANDI Bât. Sud – 1 Esplanade Miriam Makeba – 69100 VILLEURBANNE , permissionnaire.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 8 aout 2024

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale  
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

Muriel VOISINE



Publié le 12/08/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.*